grandparis aménagement

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 OCTOBRE 2026

APPROBATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC SUR LE SECTEUR DU VAL BREON 2 A CHÂTRES ET LES CHAPELLES-BOURBON, AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD (77)

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement, notamment son article 8,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-29 et L. 103-2 à L. 103-6,

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 9 juillet 2024 autorisant l'établissement à prendre l'initiative de l'opération d'aménagement sur le secteur du Val Bréon 2 à Châtres et aux Chapelles-Bourbon (77) au sein de la Communauté de communes du Val Briard, réaliser l'ensemble des études et mener les procédures réglementaires en ce compris l'organisation et la définition de la concertation préalable,

Vu le rapport du Directeur général,

Considérant la volonté de Grand Paris Aménagement, partagée par la Communauté de communes du Val Briard et les communes de Châtres et des Chapelles-Bourbon, de réaliser une opération d'aménagement en procédure de zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le projet de création de la zone d'aménagement concerté implique la mise en œuvre obligatoire d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et qu'un bilan de la concertation soit arrêté à l'issue de cette concertation afin de mettre en exergue les apports et la prise en compte de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Les objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement du Val Bréon 2 et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC tel qu'ils sont présentés dans le rapport du Directeur général, sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération lors des prochaines réunions du conseil d'administration.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Certifié exact,



Le Président du conseil d'administration,
Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT